

The Legal News.

VOL. V. DECEMBER 16, 1882. No. 50.

NOTICE OF INJUNCTION BY TELEGRAPH.

In these days of easy telegraphic communication, it often becomes an interesting question how far the wires may be used to prevent the orders of the Court from being trifled with, or to convey them to a distance. We find a recent illustration in a case of *C. M. & S. L. R. Co., v. Johnson*, before the Court of Chancery in New Jersey, in which it was held that a notice by telegraph of the granting of an injunction is sufficient, provided it comes from a source entitled to credit, and informs the party clearly and plainly from what act he is enjoined. The Court was of opinion that advice of counsel that the notice may be disregarded, is no justification. The proceedings were for contempt in not obeying an order of injunction. The order of injunction was granted at Newark on June 20, 1881, about midday, and was directed to the city council of the city of Cape May, directing them to desist and refrain from passing a certain ordinance. The council, it was understood, were to meet the evening of the same day for the purpose of passing the ordinance, and the distance of Cape May from Newark prevented actual service of the order until the next day. Notice of the fact of the order being made, prohibiting the passage of the ordinance, was sent to the president of the council by telegraph, and was received by him, and read to the council on the evening of the 20th. A special messenger sent by complainants gave the council the same notice on the same evening. The council next day passed the ordinance.

The Court (*VanFleet, V. C.*) said: "The notice that the defendants had of the order, at the time they violated the command, was, according to the authorities, entirely sufficient. Where the charge is that the defendant has wilfully contemned the authority of the court, all that need be shown is that he knew of the existence of the order at the time he violated it: *Haring v. Kauffman*, 2 Beas. 397. Lord Eldon held that if a defendant is in court when an in-

junction is granted, he has sufficient notice of it to make it his duty to respect it. He also held that if the defendant is not in court when an order for an injunction is made, but is informed that such an order has been made, by a person who was in court when the order was made, he has sufficient notice of the injunction to render him liable to punishment for its breach: *Van-sandeau v. Rose*, 2 Jac. & Walk. 264. The rule as thus stated by Lord Eldon was enforced in *Hull v. Thomas*, 3 Edw. Ch. 236; and *Hull v. Thomas* is cited with approbation by Chancellor Williamson in *Endicott v. Mathis*, 1 Stock. 110, 114.

"Notice given by telegraph has recently been adjudged in England to be sufficient. The solicitor of the party obtaining the injunction, immediately after it was granted, notified the defendant by telegram, that an injunction had been granted. The defendant disregarded the notice, and proceeded to do what the notice informed him he had been commanded not to do. The defendant was brought before the court on a charge of contempt, and Bacon, V. C., held that the telegram constituted sufficient notice, and adjudged the defendant guilty of contempt: *In re Bryant*, L. R. 4 Ch. Div. 98.

"Notice to be sufficient, need possess but two requisites: first, it must proceed from a source entitled to credit; and second, it must inform the defendant clearly and plainly from what he must abstain. The notice in the case under consideration possessed both requisites. It was sent by the counsel who obtained the order, and it not only informed the defendants what act the order prohibited, but warned them, if they disregarded the order, their disobedience would be a contempt of the authority of the court. There is nothing in the conduct of the defendants indicating that they had the least doubt concerning the authenticity of the notice or the truth of its contents. They made no inquiry respecting its authenticity or its truth, but say that they consulted counsel whether or not they could safely disregard it, and were advised that they could. This advice, to say the least of it, was both injudicious and dangerous. It affords the defendants neither justification nor palliation. They must be adjudged guilty of contempt."

An English case, which was not referred to by the Court, will be found in 3 Legal News, p. 265, *Tonkinson v. Cartledge*.

CHANGE OF NAME.

We suppose there is no very cogent reason why a person about to begin life anew in a foreign country should not indulge in the luxury of a new name. In some cases where the patronymic is decidedly unpleasant, a change is quite justifiable. Some of the expatriated, it seems, are content to translate their names. *La Minerve* says:—

“Il y a encore des Canadiens émigrés qui américanisent leurs noms. Un journal des Etats-Unis dénonce en particulier un nommé Toussaint Labonté, qui a commencé récemment à se faire appeler *All Saints Goodbody*. Etait-ce vraiment la peine de se mettre en frais de traduction pour arriver à un pareil résultat?”

We fail to see why M. Toussaint Labonté should be found fault with. With true French politeness he has sought to make things pleasant for his new friends. He has only been unfortunate in his translation. “Goodman” and “Goodbody” are common enough English names, and either of them would have answered his purpose. The “Toussaint” is more difficult to render into vulgar English. If he has settled in New England, “Perfect Goodman” might do; or if he had had recourse to an Eastern Township name, he might have called himself “Noble Goodman;” or he might have borrowed from old English literature and dubbed himself “Allworthy Goodman;” or, lastly, if of æsthetic tastes, he might have become “Too, too Goodman.”

SHAM SUITS.

The English Courts are not disposed to encourage suits which are brought by arrangement of the parties, or where it appears that it is the plaintiff's interest not to succeed. The *Pall Mall Gazette* says:—“Mr. Bradlaugh's latest attempt to invoke the intervention of the Law Courts on behalf of the law which is violated in his exclusion from the House of Commons has resulted in failure. One of Mr. Bradlaugh's friends brought an action to recover the penalty of £500 incurred by the junior member for Northampton when he sat and voted without taking the oath. It was admitted that the action was brought merely to raise the point of law. The plaintiff's counsel said he would be very glad to be defeated, and Mr. Justice Mathew ruled that, as the Court had no security that the real facts would be

brought before it, he must discharge the jury and decline to hear the case. The jury was discharged accordingly, and Mr. Bradlaugh's last effort to secure justice from the courts having been defeated, he will now, as he has repeatedly declared, have recourse to other expedients. What these other expedients may be is not known, but they are hardly likely to conduce to the serenity and composure of the House of Commons.”

HYPOTHEC ON IMMOVEABLE BEQUEATHED.

In the case of *Pennison & Pennison*, before the Court of Queen's Bench at Quebec, the Chief Justice, during the term of December instant, said that the Court reserved judgment as it involved the question decided in the case of *Harrington & Corse* (5 Legal News, p. 148), now pending before the Supreme Court. The question is the effect of the alteration of the old law by Article 889, C.C.

CONTRIBUTORY NEGLIGENCE.

Truth is responsible for this report, which affords the latest illustration of the English doctrine of contributory negligence:—

A pawnbroker was sued for the value of two coats, which the plaintiff had pawned, and which had been injured by mice eating away the pockets. It having been proved that crumbs had been left in the pockets, it was held by the County Court Judge before whom the case came, that the mice had been attracted by them, and that the owner had been guilty of “contributory negligence”: so the pawnbroker triumphed.

A PROTHONOTARY'S GOLDEN CELEBRATION.

John Sleep Honey, Prothonotary of the Superior Court in the district of Montreal, celebrated on the 1st instant, the fiftieth anniversary of his connection with the Prothonotary's office. Few would suppose that this worthy gentleman had been in harness so long, more especially as it would be utterly wrong to imagine that he had been altogether *asleep* during the half century which has rolled away, leaving so light an impress upon the form and features

long familiar to the bar. Mr. Honey has the best wishes not only of his own staff, which have been heartily tendered, but of everybody who during this period has been a witness of his unwearied courtesy and indefatigable attention to duty.

NOTES OF CASES.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 Sept., 1882.

Coram LORANGER, J.

J. LAFLEUR v. G. E. CHERRIER.

JUGÉ.—1. *Qu'un officier public qui fait arrêter une personne qui est en contravention avec la loi, n'est pas responsable des irrégularités qui se trouvent dans la conviction et dans le mandat d'emprisonnement, lorsque le prisonnier a été libéré sur un Bref d'Habeas Corpus et la conviction cassée sur un Certiorari.*

2.—*Qu'il incombe au demandeur de prouver que l'arrestation a été faite sans cause probable et par malice.*

3.—*Qu'une personne autre qu'un sauvage, qui travaille même temporairement, sur la réserve de Caughnawaga, après avoir reçu un avis des officiers du Département des Sauvages, à Ottawa, lui défendant de résider sur, et d'avoir à quitter la dite réserve, peut être légalement arrêté et traduit devant un magistrat, sur le mandat de l'agent du Surintendant Général des Affaires des Sauvages, conformément à la 43^{me} Victoria, (Canada, 1880,) ch. 28, sect. 22-23-24.*

Dans le cours de l'automne dernier, le défendeur en sa qualité d'agent du Surintendant-Général des Affaires des Sauvages, fit arrêter le demandeur pour avoir illégalement résidé sur la réserve de Caughnawaga. Le demandeur est un tailleur de pierres employé aux carrières depuis dix-huit mois, et qui logeait dans une maison de pension du village. Il avait reçu du député-surintendant un avis officiel d'avoir à quitter la réserve. Il fut conduit à Lachine, mais le constable qui l'avait arrêté n'ayant pu trouver aucun juge de paix, le demandeur fut remis en liberté. Il retourna à Caughnawaga où il fut de nouveau arrêté pour la même cause un mois après, et condamné à la prison.

Après avoir été incarcéré huit jours, il fut

remis en liberté sur un Bref d'*Habeas Corpus* et la conviction fut cassée sur *Certiorari*, à cause de certaines irrégularités dans le mandat d'arrestation et dans la conviction.

Sur ces faits, le demandeur intenta une action en dommages contre le défendeur pour \$1,000. Il allègue que toutes ces arrestations ne sont que des vengeances exercées contre lui par le défendeur, que tout a été fait à la sollicitation de ce dernier, par malice, sans cause probable et dans le seul but de lui faire du tort. Que le fait d'avoir résider temporairement sur la dite réserve, où il travaillait et prenait sa pension sans y avoir son domicile, ne constituait pas une offense punissable par la loi.

Le défendeur plaida qu'il était un officier public; et que ce qu'il avait fait, il l'avait fait dans l'accomplissement d'un devoir à lui imposé par la loi, et par obéissance aux ordres de ses supérieurs. Que d'ailleurs, la loi eut-elle laissé au défendeur quelque discrétion, la conduite reprochable du demandeur dans la dite réserve aurait justifié ces arrestations.

A l'argument, le demandeur prétendit que son arrestation du 6 Décembre, et sa mise en liberté avant qu'on ne lui eût fait subir aucun procès, suffisait pour lui donner droit à des dommages. Car, il y avait là une reconnaissance que son arrestation était faite sans cause probable.

Et il cita : Addison, *Law of Torts*, p. 571-4; *Fisher's-Harrison's Digest*, Vol. III., p. 5617.

Le défendeur soumit d'abord qu'une personne qui, dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'un devoir, cause des dommages à quelqu'un, n'est nullement responsable.

Il cita à l'appui de cette proposition : *David v. Thomas*, C. B. R., 1 L. C. J. 69; *Barnes v. Mostyn*, 4 *Revue Légale* p. 542; Sourdât, de la responsabilité, Vol. I, No. 419; Toullier, Vol. II, p. 151, No. 119 *in medio*; Proudhon, *Usufruit*, Vol. III, p. 457, No. 1485 *in medio*; Duranton, Vol. 13, No. 699; Cass. 17 Septembre 1825, (S. V. 25-1-196.)

Le défendeur était justifiable de faire arrêter le demandeur, puisque ce dernier résidait sur la réserve des sauvages à Caughnawaga contrairement au Statut 43 Vict., [Canada, 1880], ch. 28, sections 22-23-24.

Le fait que le défendeur avait son domicile à Montréal, ne l'empêchait pas de résider ailleurs s'il le voulait. Il y a une différence entre le

domicile et la résidence : Demolombe, Vol. I, p. 535 : Marcadé sous l'article 102 ; Cass. 3 juillet 1838, (S.V. 38-1-586.) Remarques de l'avocat-général Taché et de la Cour.

PER CURIAM. " Considérant que le demandeur réclame des dommages parce que le défendeur, abusant de son autorité comme agent des sauvages, par haine et par malice, l'aurait fait arrêter et condamner à un emprisonnement de vingt jours, sur l'accusation d'avoir résidé contrairement à la loi, sur la réserve des sauvages de Caughnawaga ;

" Considérant qu'il est admis que le défendeur était aux époques indiquées dans la déclaration, l'agent des sauvages, et, comme tel officier public, chargé de faire exécuter la loi qui interdit la résidence sur la dite réserve de toute personne autre que les individus appartenant à la bande des sauvages de Caughnawaga ;

" Considérant qu'en adressant, le premier décembre 1881, un mandat ordonnant au shérif du District de Montréal d'arrêter le demandeur et de le traduire devant un magistrat, pour avoir refusé de se soumettre à l'ordre de l'agent du surintendant-général des affaires des sauvages de cesser de résider sur la réserve de Caughnawaga, le défendeur a agi en sa qualité d'officier public et dans l'exécution de son devoir ;

" Considérant que le défendeur n'est pas responsable des irrégularités et des informalités qui ont motivé l'annulation de la conviction prononcée contre le demandeur le 17ème jour de janvier dernier ;

" Considérant, en outre, qu'il incombait au demandeur de prouver que l'arrestation et l'emprisonnement dont il se plaint avait eu lieu par malice et sans cause probable, et qu'il a failli dans cette preuve ;

" Considérant, au contraire, vu la lettre du surintendant-général des affaires des sauvages, du 31 décembre 1881, défendant aux employés des nommés Stewart et Quinlan, au nombre desquels se trouvait le demandeur, de résider sur la réserve des sauvages de Caughnawaga ; et vu aussi que le demandeur avait le 12 novembre reçu, comme susdit avis de quitter la dite réserve, le défendeur, officier chargé d'exécuter les ordres du surintendant-général des sauvages, était, sous les circonstances, justifiable de faire arrêter le demandeur, et de le tra-

duire devant un magistrat, et que la dite arrestation n'a pas été faite par malice ;

" La Cour déboute l'action du demandeur avec dépens distraits à MM. Barnard, Beauchamp & Creighton, avocats du défendeur."

Longpré & David pour le demandeur.

Barnard, Beauchamp & Creighton, pour le défendeur.

(J. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, December 11, 1882.

Before JETTÉ, J.

LANIER v. COLLETTE et al.

Infringement of Patent—Annuling of Patent

—*Damages.*

Where the repeal of a patent is a principal object of the action, the proceeding should be by scire facias. 35 Vic. c. 26, s. 29.

Actual, and not exemplary damages will be awarded for imitating a patented invention. 35 Vic. c. 26, s. 23.

Where the essential and principal parts of a patented machine have been imitated, such imitation will be held an infringement, notwithstanding dissimilarity in other less important points.

The judgment of the Court, which is as follows, fully explains the decision :—

" La Cour, etc. . . .

" Considérant que le demandeur est porteur d'un brevet d'invention, en date du 4 juillet 1877, pour " de nouvelles et utiles améliorations aux machines à fabriquer les cierges," et que l'invention que le dit demandeur réclame comme sa propriété, et qui lui est reconnue et assurée par le dit brevet, sous le nom de " machine à fabriquer les cierges de Jean-Baptiste Lanier," consiste :

" 1o. Dans la combinaison d'un bassin ou cuve intérieure dans laquelle est placée la cire, ce bassin pendu par son bord recourbé reposant sur le bord du bassin extérieur, de manière à laisser un espace qui, rempli d'eau, fait fondre la cire par la vapeur et la chaleur de l'eau en ébullition, qui par ce moyen conserve la cire dans sa belle couleur, et l'empêche de brûler ;

" 2o. Dans la combinaison du mouton ou chaise, avec ses barres ou traverses, et les crochets auxquels on attache les mèches, et la courroie ou chaîne par laquelle le mouton est suspendu,

et le levier qui le fait descendre et monter dedans et de la cuve ou bassin intérieur par l'action de la courroie ou chaîne, de manière à plonger les mèches dans la cire et de les retirer. Aussi la combinaison du poids et des dents à degrés, pour contrebalancer la pesanteur, ainsi que la cheville régulatrice."

"Considérant que le demandeur allègue maintenant en sa déclaration : qu'après avoir obtenu ce brevet il a construit des machines conformes à sa dite invention, et les a employées à fabriquer des cierges, dont il fait commerce ; que subséquemment les défendeurs ont sans droit construit une machine à fabriquer les cierges, qui par contrefaçon de certaines parties, et par équivalent pour d'autres parties, renferme le principe même de l'invention du demandeur, et en est une contrefaçon évidente ;

"Que le 20 février 1879, les défendeurs ont fait breveter leur dite machine ainsi construite, sous le nom de "Collette & Ulric's candle apparatus," prétendant avoir fait de nouvelles et utiles améliorations dans un appareil à fabriquer les cierges ; et que ce qu'ils réclament comme leur invention, en vertu du dit brevet, consiste :

1o. In a candle-making apparatus, the combination of a boiler and pipes, with the tank, melting vat and frame ;

2o. In a candle-manufacturing apparatus, the combination of the dipping-plunger having slides with the candle-holder having dove-tailed or V shaped strips and hooks, with the frame having slide rods and cross beam with pulley ;

3o. In the combination with a candle-making apparatus having the dipping plunger fitted with candle holder, of the rope or chain, pulley and winch ;

Que cette machine des défendeurs n'est que la contrefaçon de l'invention du demandeur, et que néanmoins les défendeurs s'en sont servi depuis le mois d'août 1878, et ont réalisé au moyen d'icelle, sur une fabrication et vente de cinq cents livres de cierges par jour, un profit net de cinq centins par livre, formant pour la période mentionnée en la déclaration une somme de \$13,200 que le demandeur a droit de réclamer à titre de dommages, avec, en outre, \$10,000 de dommages exemplaires ; et qu'à raison des faits ainsi allégués le demandeur conclut : 1o. à ce qu'il soit déclaré que les défendeurs se sont illégalement emparés de son

invention ; 2o. à ce que le brevet qu'ils ont obtenu soit déclaré nul, comme leur ayant été octroyé en violation de ses droits, et qu'il soit fait défense aux défendeurs de se servir de la dite machine ; 3o. enfin, à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de \$23,200 pour dommages comme susdit ;

"Considérant que les défendeurs ont contesté cette demande, disant en substance :

Que l'invention du demandeur ne consiste que dans une combinaison spéciale d'organes depuis longtemps connus et dans le domaine public, et ne vaut que pour l'ensemble de cette combinaison, et dans la forme qui lui a été donnée par le demandeur ;

Que l'agencement de la machine des défendeurs est nouveau, et offre des différences notables et essentielles d'avec celui de la machine du demandeur, différences donnant des avantages réels qui justifient le brevet que les défendeurs ont obtenu ;

Enfin que les défendeurs n'ont pas copié la machine du demandeur, et ne s'en sont jamais servi, mais qu'ils ont eux-mêmes amélioré et perfectionné une machine à fabriquer des cierges, et qu'ils ont, pour ce, obtenu un brevet spécial ; et qu'ils n'ont causé aucun dommage au demandeur ;

"Considérant qu'il résulte de la preuve faite de part et d'autre :

1o. Que l'invention du demandeur, bien que réalisée au moyen d'organes connus, constitue néanmoins une combinaison nouvelle de ces organes que le demandeur était en droit de faire breveter, et qui lui appartient légalement ;

2o. Que l'idée fondamentale de cette invention se résume dans la combinaison de la fonte de la cire au moyen du bain marie et la combinaison d'un mouton ou plongeur mécanique au moyen duquel les mèches sont immergées à diverses reprises dans la cire en fusion ;

3o. Que les défendeurs, pour la construction de leur machine, et l'obtention de leur brevet, se sont évidemment emparés de l'idée fondamentale de l'invention du demandeur et l'ont substantiellement reproduite tout en opérant quelques changements sans importance pour échapper aux conséquences de leur usurpation ;

4o. Que les seuls de ces changements qu'il importe de signaler ne consistent que (1) dans l'adoption d'un mouton plein, avec tablette mobile, pour remplacer plus facilement les cierges

faits, au lieu du mouton à claire-voie de la machine Lanier ; et (2) dans l'adoption pour la fonte de la cire, d'une fournaise à l'eau chaude, placée à distance, au lieu d'un fourneau placé immédiatement au-dessous du double bassin de la machine Lanier ;

50. Que ni l'un ni l'autre de ces changements n'offre l'indication d'une idée différente de celle de l'inventeur primitif Lanier, mais au contraire se rattache nécessairement à celle-ci qui en est évidemment le principe générateur et la source ; que notamment la substitution d'un appareil de chauffage différent ne constitue pas dans les circonstances un changement substantiel ; et que le mouton avec tablette mobile ne peut constituer tout au plus qu'une amélioration contestable, du principe du mouton à claire-voie, amélioration qui pourrait justifier un brevet spécial, mais tout en laissant intact le droit du demandeur ;

“ Considérant, en outre, que la preuve faite dans l'espèce établit aussi les faits suivants :

10. Que c'est par des moyens détournés que les défendeurs ont d'abord réussi à faire étudier par un homme de l'art, la machine du demandeur, avant de construire la leur, et qu'ils l'ont ensuite copiée en cherchant à éviter les conséquences de la contrefaçon ;

20. Que bien que par leur brevet les défendeurs doivent se servir d'un mouton plein, avec tablette mobile, ils se sont néanmoins toujours servi, jusqu'au moment où le fait a été prouvé à l'enquête, du mouton à claire voie de Lanier, et que ce n'est que subséquemment qu'ils ont employé le mouton plein ;

30. Que bien qu'il eût été démontré que ce mouton plein ne pouvait pas fonctionner avantageusement, pour le refroidissement des cierges, à raison de l'absence de circulation d'air au milieu, ils ont tenté de faire croire le contraire en faisant faire une expérience par des témoins incompetents et dans des conditions absolument différentes de celles du mouton à claire voie, c'est-à-dire en plaçant les cierges à une distance double—fait qui n'a été découvert qu'accidentellement par les transquestions de ces témoins ;

40. Enfin que malgré qu'il eût été convenu, pendant l'instance, que des témoins experts seraient admis à faire l'examen de la machine des défendeurs, ceux-ci ont subséquemment refusé de laisser faire cet examen ;

“ Considérant que ces faits établissent contre les défendeurs une présomption de fraude et de mauvaise foi qui s'impose au tribunal comme un élément d'appréciation des prétentions respectives des parties ;

“ Considérant enfin que même lorsqu'une machine brevetée se compose de la combinaison de divers éléments qui sont tous dans le domaine public, un objet similaire peut néanmoins être déclaré contrefait quoique contenant certaines dissemblances, lorsque, comme dans l'espèce, la combinaison brevetée a été imitée dans ce qu'elle a d'essentiel et de principal au point de vue du but cherché par l'inventeur ;

“ Considérant en conséquence que le demandeur était bien fondé à se plaindre de l'usurpation de son droit et de son privilège par les défendeurs, et du dommage que cette usurpation lui a causé ;

“ Considérant néanmoins qu'aux termes de l'art. 23 de la loi au sujet des brevets d'invention (35 Vict., ch. 26), le demandeur ne peut réclamer que les dommages réels par lui éprouvés, et non des dommages exemplaires ;

“ Considérant en outre qu'aux termes de l'art. 29 de la dite loi, l'annulation et révocation d'un brevet d'invention, lorsqu'elle forme un élément principal de la demande, doit être poursuivie par *scire facias* et conformément à la procédure indiquée en tel cas ; et que par suite, il n'y a pas lieu d'adjuger, dans l'espèce, sur la partie de demande du demandeur au sujet de l'annulation du brevet obtenu par les défendeurs ; mais que la dite demande doit être réduite à la violation du droit du demandeur et aux dommages par lui soufferts ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé que par suite de la contrefaçon illégale de son invention, les défendeurs ont pu réaliser dans la fabrication des cierges par eux vendus, pendant la période écoulée du mois de septembre 1878, au mois de novembre 1879, une économie leur assurant un bénéfice de cinq centins par chaque livre de cierges en outre des profits ordinaires, et qu'il est prouvé que pendant cette période de 14 mois les défendeurs ont fabriqué et vendu au moins 12,000 livres de cierges, donnant un profit net de \$600 réalisé au moyen de l'invention du demandeur, et que celui-ci est en droit de réclamer à titre de dommages par lui éprouvés à raison des faits susdits ;

“ Renvoie l'exception et la défense des défendeurs ; déclare que les dits défendeurs se sont sans droit emparés de l'invention et propriété du demandeur, et l'ont frauduleusement copié et contrefaite ; leur fait défense sous les peines de droit, de se servir de la machine par eux construite pour la fabrication des cierges comme susdit, et les condamne à payer au demandeur à titre de dommages résultant de l'usurpation de son droit pour la période sus-indiquée, la somme de \$600 courant, avec intérêt et dépens, distraits, etc.

“ Et la cour réserve au demandeur le droit de se pourvoir par *scire facias* pour demander l'annulation du brevet octroyé aux défendeurs, le 20 février 1879, tel que susdit.”

Robidoux for the plaintiff.

Lacoste, Globensky & Bisailon for the defendants.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, December 11, 1882.

Before TORRANCE, J.

WALKER v. BLACK et al.

Simulated deed.

Simulation is a disguising of the truth ; a deed is simulated which does not contain a sincere expression of the real intention of the parties. So, where a property worth about \$1,200 was sold to a man of straw (who did not take possession) for a consideration stated in the deed to be \$3,650, and two of the instalments amounting to \$2,000 were afterwards transferred by the vendor to a creditor in payment of goods, the Court declared the deed to be a simulated one, and set it aside so far as concerned the creditor.

This was an action to set aside an obligation by one Theodore Roy in favour of the defendants, John Black and Henderson Black, as being simulated and fraudulent, so far as concerned the plaintiff.

PER CURIAM. The evidence shows that the defendants, Black, made an agreement with Walker for the sale to them in the month of May, 1879, of goods of the value of \$2,000. Walker agreed to accept in payment a transfer of \$2,000, being the two first instalments of an obligation and hypothèque due to the purchasers, Black, by one Theodore Roy. The obligation bore date the 15th April, 1879, and

the transfer to Walker bore date 5th May, 1879, was registered on the 23rd July, 1879, and was accepted by Roy on the 7th May, 1879. The pretention of Walker is that Theodore Roy was the prête-nom of the Blacks, and had no interest in the matter ; that the Blacks were the real proprietors of the land on which the obligation was secured. We have the uncontradicted evidence of Theodore Roy himself, and of his son Charles H. Roy, that Theodore Roy only accepted the transfer after repeated solicitations on the part of the Blacks, and with the assurance from them that he would not be troubled in the matter. Theodore Roy was then notoriously insolvent at the domicile of the Blacks, destitute of any means, and a mere man of straw. More than this, even after the sale to Roy in April, the Blacks continued to deal with the property as their own, naming an agent to manage it. The agent was Alfred Roy, who says he was appointed by the Blacks in May, and subsequently when the plaintiff asked him for the interest due by Roy, he did not know that Roy was owner. When the sale was made to Roy in April, the consideration stated was \$3,300 to the Blacks, besides \$350 to the Logan estate. The Blacks acknowledged receiving \$300 from Roy, but they received nothing, and on the transfer to Walker they paid \$5 to the Insurance Company on the transfer of the policy of insurance.

It is important here to trace the valuations of the property. The land was sold by Sir Wm. Logan in 1871 to Deslongchamp for \$350. Deslongchamp having put up a house, sold to Maurice Proulx for \$3,000. The Blacks acquired from Proulx in 1878, and Maurice Proulx says that though the price in the deed was \$3,000, the real consideration was only some \$1,200, or \$1,300. His nephew, Celestin Proulx, says the same. It is stated by Maurice Proulx that the Blacks required a fictitious price to be inserted in the deed. It is a common device with speculators in land, as giving them a chance of selling at a higher price. We have seen that the nominal consideration stated to have been paid by Roy was \$3,650. Let us see what the witnesses say as to the value at that time. Alfred Roy says that the saleable price at that date was \$1,000 to \$1,300. Joseph Simard says the value was \$1,250. Both of these are valutors of weight, and were pro-

duced by the plaintiff. The defendants, Black, produce two witnesses to value. Of these Marc Trudel valued the land at \$2,100, and Charles Barré at \$2,500. The Court prefers much the testimony of A. Roy and J. Simard. The only other witness examined for the defendants was the plaintiff, who says he looked at the property, and got a Mr. Brown, the valuator, to do so for him before he accepted the offer of the Blacks. He said he was no judge of values of land, but is not asked what Brown valued it at. The Court does not attach importance to the fact that a mortgage was given by Roy for \$3,000 in lieu of the *baillieur de fonds* claim. The Court fully appreciates the remark of Mr. Geoffrion, that an obligation with hypothèque would be a more desirable security than the transfer of the *baillieur de fonds*, for the reason that the *baillieur de fonds* might be subject to reduction on the complaint of the purchaser.

The Court must regard the sale to Theodore Roy as a sham, seeing the low value put on the property by valutors compared to the price put into the deed from Proulx to Black, and from Black to Roy, seeing that Roy was without means, never entered into possession, and never paid any money, seeing the story told by Proulx and by the Roys, father and son. Holding this view, the defendants will be condemned to pay the plaintiff \$2,000 as his personal debtors, and the transfer, so far as the plaintiff is concerned, is set aside. The sale to Theodore Roy was a simulated one. "Depuis longtemps la doctrine a défini la simulation. Elle est le déguisement de la vérité; on appelle simulé l'acte qui n'est pas expression sincère de l'intention réelle des parties: cum aliud agitur, aliud simulatur vel scribitur." Bédarride de la Fraude, n. 1257.

Judgment for plaintiff.

L. N. Benjamin for plaintiff.

Geoffrion & Co. for defendants.

GENERAL NOTES.

THE NEW LAW COURTS.—The Queen opened the new Courts of Justice in the Strand (Dec. 6) with imposing ceremonies. Thousands of persons assembled along the route of the Royal procession from the Paddington Railway Station to the Courts. The procession, which consisted of the Queen, Princesses Christian and Beatrice, the Court officials and a large escort, started at half-past eleven o'clock. All the judges had previously proceeded in state from Westminster to await, with the Prince and Princess of Wales, the

arrival of the Queen. The proceedings at the Courts were brief, consisting of the delivery of the key to the Queen by the First Commissioner of Works and by her to the Lord Chancellor. After prayer by the Archbishop of York and the formal announcement of the opening of the Courts, the Attorney-General obtained royal leave to enter the proceedings upon the records of the Court. All the diplomats and Cabinet Ministers and other officials were present at the ceremony. The weather was magnificent, and the occasion was considered a good one. Lord Selborne, the Lord High Chancellor, has been created an Earl in honor of the event. The last act before the handing of the Courts over to the legal authorities was a two hours' search, similar to that which has always been made since the gunpowder plot, before the opening of Parliament. The Court party were mourning in consequence of the death of the Archbishop of Canterbury.

At one of the trials in which Sir Robert Christison was engaged, one of the points of the defence was that there was no trace of the poison (strychnia) found in the body. In answer, Sir Robert said he knew of a substance so deadly that a minute dose of it would infallibly prove fatal, and so subtle that the most careful examination would fail to detect its presence in any of the tissues. He was about to name the substance, when the presiding Judge begged him to keep so important a secret to himself, lest it should be used successfully for criminal purposes. Sir Robert used to tell in after years how for days his breakfast table was loaded with letters begging to know the secret.

AN impression prevails that the punishment of five years' penal servitude inflicted upon Soutar for the Dunecht outrage is one of excessive severity. This impression we cannot share. We have had only too many examples that a notorious crime is sure to find its imitators, and it is therefore important that the first instance of a new form of crime should meet with exemplary punishment. The crime of abducting a dead body for the purpose of extorting a reward from the relatives is altogether different from the old vulgar body-snatching for anatomical purposes, and more likely to excite the imagination and tempt the imitation of a higher class of criminals. The old form of body-snatching was put an end to by providing a legitimate source of supply for the necessary demand; we may hope that Soutar's failure to obtain any reward, and his exemplary punishment, will prevent its new form becoming acclimatized in this country.—*London Law Times.*

LES Ménonites établis sur la réserve à l'ouest d'Emerson, Manitoba, se trouvent dans un singulier embarras. Bien que chacun soit propriétaire indépendant d'une certaine étendue de terre, ils ont tous construit leurs maisons sur le même terrain de manière à être plus rapprochés et former un village. Or, voici que le propriétaire de la terre sur laquelle le village est situé, vient de demander une patente après avoir fait les améliorations exigées par la loi. Il a même vendu son homestead par avance, et le village qui y est construit semble aussi compris dans cette transaction. Un agent du gouvernement a été envoyé à Ottawa pour s'entendre avec les autorités et en venir à une solution.—*Le Courrier de Montréal.*